SOUTIEN À VINCENT PAVAN, INTERDIT D'EXERCER LE METIER D'ENSEIGNANT PENDANT UN AN - AVEC PRIVATION DE LA MOITIE DE SON SALAIRE - POUR AVOIR REFUSÉ DE PORTER LE MASQUE DEVANT LES ÉTUDIANTS.

1) Le contexte scientifique et juridique

Le 9 septembre 2020, après avoir signé la tribune de Laurent Mucchielli, Laurent Toubiana, Jean-François Toussaint et Louis Fouché intitulée: COVID-19: nous ne voulons plus être gouvernés par la peur (https://blogs.mediapart.fr/laurent-mucchielli/blog/110920/covid-nous-ne-voulons-plus-etre-gouvernes-par-la-peur), je décidai de ne plus me laisser imposer - dans ma pratique professionnelle - un masque parfaitement inutile dans la lutte contre la propagation de l'épidémie.

A l'époque, il n'existait déjà aucune preuve de l'intérêt du port du masque dans la lutte contre la transmission, ce qu'avait d'ailleurs rappelé l'OMS dans une note d'avril 2020. Depuis, des centaines d'études ont bien évidemment confirmé ce que l'on savait au moins depuis la grippe espagnole de 1918: le port du masque chirurgical ou de ses avatars n'ont strictement aucun intérêt ni aucun impact dans la transmission du COVID-19 (et des virus respiratoires en général). Au début du mois de janvier 2022 le Pr Paul Alexander recensait ainsi pas moins de 167 études scientifiques parues lors ces deux dernières année et prouvant l'inutilité voire la dangerosité du masque (https://www.covidhub.ch/plus-de-150-etudes-comparatives-et-articles-montrent-linefficacite-et-les-effets-nefastes-du-masque/).

En France, les enseignants-chercheurs et les chercheurs sont statutairement indépendants. Ils jouissent - à l'instar des juges - d'une liberté totale dans l'exercice de leurs fonctions, avec pour seules limites à leurs pratiques la tolérance et l'objectivité. Cette position voulue par le législateur en 1984 (c'est la décision DC-83-165 du Conseil Constitutionnel : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm) avait pour but de prévenir toute forme de totalitarisme qui imposerait la soumission des enseignants chercheurs dans leur parole critique contre l'utilisation détournée de la science, de la médecine ou de toute autre doctrine au service de la privation des libertés publiques. Ainsi les Sages écrivaient-ils:

"Considérant dès lors que, par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables"

Les trois articles fondamentaux du code de l'éducation protégeant cette indépendance sont ainsi les suivants:

L-123-9: À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

L-141-6: Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

L-952-2: Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.

Mesure politique par excellence (ainsi que le rappelle une tribune du Figaro du 3 décembre 2021:

https://www.lefigaro.fr/vox/societe/faire-porter-le-masque-aux-enfants-est-un-choix-politique-et-non-scientifique-20211203) le port du masque - parfaitement non scientifique - ne peut ainsi aboslument pas être rendu obligatoire dans la pratique des enseignants-chercheurs. L'affaire est très simple: objectivement inutile, la tolérance ne peut être d'en imposer le port à tout le monde. Et c'est exactement dans cet esprit que je refusai de le porter, tout en proposant à mes étudiants d'en faire de même. Il s'agissait effectivement de sortir de la peur, de l'ignorance, du dogmatisme: de tout ce qui est finalement étranger à l'enseignement et à l'Université.

L'espoir rationnel et légaliste - de ceux qui, comme moi, croient encore sincèrement à l'Etat de droit - était que la reconnaissance de cet aspect de la loi universitaire puisse servir d'appui pour en finir avec le port obligatoire du masque dans les établissements, notamment pour les plus jeunes du système scolaire. Car si on reconnaissait pour un enseignant de l'Université la possibilité de ne pas le porter, alors c'est toute l'obligation qui sautait à l'Université, et finalement - par voie de raison - dans le système scolaire.

2) Sur la forme: les pratiques délictuelles et non déontologiques de l'Université sous enquêtes judiciaires, déjà sanctionnées par le CNESER.

Evidemment, l'Université d'Aix-Marseille me mit rapidement à pied, dans des conditions procédurale d'une totale illégalité (et que nous avons maintes fois dénoncées au cours de la procédure devant les instances). Le pouvoir ne pouvait tolérer en effet un tel affront, qui mettait en péril toute sa stratégie, quand bien même les lois à valeur constitutionnelle me protégeaient. Aix-Marseille Univeristé se mit donc au service de la politique idéologique et objectivement non scientifique du gouvernement en la personne de son président Eric Berton, qui ouvrit ainsi une procédure disciplinaire à mon encontre. Motif:

Attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement liée un (sic!) refus d'appliquer le consignes communiquées et affichées par l'établissement dans le contexte sanitaire actuel et notemmetn son refus revendicatif de porter le masque

Notons que le motif principal de la saisine n'était pas l'atteinte hypothétique à la **sécurité** mais bien l'atteinte à **l'ordre**. Ainsi on comprend parfaitement qu'à ce moment personne ne croyait en fait ni à la dangerosité du virus (notamment chez les jeunes) ni à l'efficacité des mesures imposées (notamment le port du masque). Il fallait obéir pour obéir, et surtout ne pas diffuser un seul instant des idées objectives sur l'inutilité et l'absurdité des mesures, tout en utilisant la liberté d'exercice de l'enseignement. Raison pour laquelle l'aspect "revendicatif" de ma position" apparaît ici aux yeux de l'Université comme un facteur aggravant (position qui a seulement consisté à rappeler à mon administration, mes collègues et mes étudiants les articles de lois que j'ai indiqués et à montrer que l'on se trouvait dans une situation où ils s'appliquaient selon l'esprit du syllogisme du droit).

Pourtant, même en période d'autoritarisme patent, c'est encore bien l'Etat de droit qui existe. On notera que le motif de la poursuite incrime un non-respect des "consignes affichées et communiquées" par l'établissement. Sauf q'une "consigne", même si elle est décidée par le Premier Ministre et diffusée par le Président de l'Université, ne fait pas pour autant un réglement légal auquel il faudrait se soumettre, en pariculier dans un contexte d'autonomie des Universités, qui décident de leur propre gouvernance (loi de 2007 consacrant le principe d'autonomie des universités, ainsi que cela est rappelé par une réponse à une question au gouvernement https://www.senat.fr/guestions/base/2020/qSEQ200817551.html). De fait, les Universités avaient la possibilité légale de refuser les "consignes" de Castex. Et si elles devaient y adhérer, elles devaient voter des arrêtés en ce sens. Ce que ne fit pas l'Université d'Aix-Marseille qui me suspendit de fait, non seulement en dehors de l'article R-712-29, mais encore en l'absence d'arrêté imposant le port du masque. Ainsi, comme le voit, le motif de ma suspension ne mentionne absolument pas l'arrêté auquel j'aurais contrevenu et qui seul pouvait éventuellement justifier ma mise à pied. Se rendant compte de son erreur monumentale, Aix-Marseille Université essaiera de faire croire - sans rire - qu'elle avait pris un arrêté imposant le port du masque dès le... 23 Juillet 2020 (alors que la recommandation de la HAS sur le masque date du 20 Août 2020 et le discours de Castex du 27 Août 2020 et que je réclamais ce dernier depuis un certain temps...)! Selon toute évidence, un faux grossier contre lequel nous avons porté plainte contre X et qui est actuellement sous enquête du parquet de Marseille.

Pire: le dossier accompagnant la saisine de la section disciplinaire lequel - selon l'article R-712-30 - doit contenir **toutes** les pièces justificatives permettant la saisine de la section disciplinaire, n'incluait absolument pas ce soit-disant arrêté, qui me fut communiqué sur la pointe des pieds la veille au soir de l'audition d'instruction (soit le 2 décembre 2020 à 18h07 plus de 3 mois après les faits et mes demandes), en dépit de toute forme de respect du contradictoire.

Ce fut alors un festival de délits et de pratiques non déontologiques.

Pour l'absence de déontologie, on se reportera à des déclarations anonymes (cela va de soi) d'un "ponte de l'université" dans le quotidien La Provence du 30 mars 2021, m'accusant de prendre mes positions pour soulager ma "frustration de carrière"

(https://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/6298321/marseille-a-polytech-un-ens eignant-tombe-le-masque-et-seme-la-zizanie.html). Une plainte contre X pour diffamation avec constitution de partie civile a été déposée au tribunal de Marseille, avec ouverture d'une enquête - toujours en cours - par les services du doyen des juges d'instruction.

Pour les délits, outre l'enquête pour faux et usage de faux, que nous avons déjà signalée, un complément de plainte contre X a été déposé pour trafic d'influence. Ce complément de plainte a également fait l'objet de l'ouverture d'un complément d'information judiciaire par les services du parquet, qui est toujours en cours d'inverstigation.

Dans le festival des délits perpétrés par l'Université et sa commission de discipline, on ajoutera au compteur les bavardages intempestifs de l'un des membres de la section disciplinaire dans la presse (Marsactu du 3 décembre 2020: https://marsactu.fr/aix-marseille-universite-ouvre-une-procedure-disciplinaire-contre-un-ensei gnant-anti-masques/) et ce en dépit de l'article R-712-38 du code de l'éducation. Une prise de position publique qui marquait de fait la partialité objective d'un membre cependant anonyme de la section disciplinaire - présidée par Mme Murielle Giacopelli - et qui fit l'objet devant le CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) d'une demande de délocalisation au nom de l'article R-712-27-1 du code de l'éducation. Dans sa décision du 18 février 2021, le CNESER accordait cette demande de délocalisation. en renvoyant devant la section disciplinaire de l'Université d'Avignon - pour soupçon légitime de partialité - le procès qui m'était fait. Par l'intermédiaire de son président Eric Berton, AMU se pourvut alors en cassation devant le Conseil d'Etat lequel - par une interprétation très contestable de la loi - renvoya à nouveau, en date du 5 Avril 2022, le procès devant la commission de discipline d'Aix-Marseille. Décision du Conseil d'Etat qui actionna immédiatement de ma part une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au nom de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, établissant que chaque citoyen a droit à un procès équitable. Cette saisine de la CEDH est toujours en cours, aucune décision n'ayant encore été rendue par rapport à ma demande.

3) Un jugement totalement orienté et partial, pratiquant un curieux mélange des genres.

Comme on s'en doute - et comme cela avait été établi clairement par le CNESER - il ne pouvait manifestement pas y avoir d'impartialité dans le procès qui m'était fait dans son retour à l'Université de Marseille. Selon des documents confidentiels dont je fus finalement destinataire (une sorte de leaks), même délocalisée sur Avignon, l'affaire était suivie de près par le président d'AMU Eric Berton, qui actionnait tous les leviers à sa disposition pour tenter d'influer sur la commission de discipline (pourtant délocalisée et en principe indépendante - par son statut - de toute ingérence administrative). Évidemment, on comprendra mieux une telle ingérence lorsque l'on apprendra que les Universités d'Avignon et de Marseille étaient et sont toujours liées administrativement en vertu du décret n°2016-181 du 23 Février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée qui stipule en son premier article que "Les universités d'Avignon et de Toulon, l'Ecole centrale de Marseille et l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence sont associés à l'université

d'Aix-Marseille" et en son deuxième article que "Les compétences mises en commun entre l'université d'Avignon et l'université d'Aix-Marseille concernent les domaines et les actions suivants : (...) 7°: Des échanges d'information et de bonnes pratiques entre leurs services administratifs sur des problématiques partagées". Mieux, bien plus qu'un simple contrat administratif, cette association entre l'Université d'Avignon et d'Aix-Marseille a été renforcée – à l'initiative de l'Etat – par la signature en juillet 2018 d'un second contrat, dénommé contrat de site entre 8 partenaires, dont Aix-Marseille et Avignon. A la lecture de ce contrat, on apprendra la dépendance économique de l'Université d'Avignon à celle de Marseille. Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi le Président d'AMU Eric Berton pouvait se sentir relativement tranquille quant à la délocalisation de la commission à l'Université d'Avignon. Influent sur Avignon, comme j'en ai eu les preuves accablantes, on peut facilement estimer de quelle influence Monsieur Berton peut disposer au sein de la commission de discipline de sa propre université, dont la présidente Muriel Giacopelli n'était autre qu'une de ses colistières dans la liste pour l'accès à la présidence.

L'impartialité de la procédure pouvait d'autant moins être respectée qu'après le mélange des genres exécutif/judiciaire, Marseille/Avignon, on pouvait tranquillement passer aux mélanges des genres instruction/jugement. Rappelons à toutes fins utiles que les auteurs de l'instruction participaient tous au jugement, et que cela viole manifestement le principe de séparation des fonctions. Dans un extrait du cours de justice pénale de Levasseur (https://ledroitcriminel.fr/la_science_criminelle/penalistes/introduction/levasseur_sep_fonc.ht m), on peut y lire ainsi que:

C'est en ce sens que législateur a posé le principe que les trois fonction, de poursuite, d'instruction et de jugement, devaient être nettement séparées ; elles le sont effectivement en ce sens que le même magistrat ne peut pas, dans la même affaire, avoir occupé plusieurs de ces fonctions.

On voit mal pourquoi ce qui serait inadmissible en justice pénale, avec des magistrats professionnels surveillé par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le serait en justice universitaire avec des amateurs, sans aucun contrôle déontologique ou procédural. En fait, arrivés à ce niveau de défaillance dans l'exercice d'un procès impartial, avec en outre -il faut le rappeler - des juges majoritairement totalement incompétents (Il faut savoir à ce stade que la "justice" processuelle universitaire est composée d'enseignants-chercheurs, recrutés au sein de l'université, ne connaissant le plus souvent rien au droit) - on comprend mieux pourquoi - après deux ans de lutte acharnée avec un avocat aussi talentueux que dévoué - on en arrive à un jugement relativement prévisible dans la sanction:

UN AN D'INTERDICTION D'ENSEIGNEMENT AVEC SUSPENSION DE LA MOITIÉ DE MES TRAITEMENTS.

4) Sur le fond: des motivations du jugement parfaitement consternantes.

La question de fond que je posais était la suivante: y-a-t-il une raison objective de porter un masque dans le cadre d'enseignements à l'Université ? Est-il incontestable que le masque protège de l'exposition aux virus respiratoires aussi incontestable que la gravité fait tomber

de l'arbre la pomme sur la tête de Newton ? La réponse semble assez claire pour tout le monde: avant que les producteurs de masques ne se plient aux injonctions des états, les boîtes dans lesquelles on trouvait les masques chirurgicaux précisaient effectivement "ne protège pas des infections respiratoires". Un article du Monde du 7 juillet 2020 rappelle effectivement que les masques portés par le grand public ne servent pas à protéger individuellement les personnes d'une contamination au Sars-Cov-2 (en plus de tout ce que nous aovns déjà dit des articles scientifiques paru sur cette question, voir l'article https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/07/17/pourquoi-est-il-margue-sur-des-boit es-de-masques-qu-ils-ne-protegent-pas-des-virus 6046550 4355770.html). Pourquoi alors l'imposer ? L'idée de l'article consistait à de dire que si le masque ne protège pas des virus, en revanche cela empêche la diffusion du virus en stoppant les postillons. Affirmation parfaitement gratuite, sans aucune quantification sérieuse, sans aucune donnée, ni aucune preuve de quoi que ce soit, aucune étude, rien donc. Car il n'y a jamais eu la moindre corrélation empiriquement observable entre le port des masques et l'arrêt ou le ralentissement de la diffusion des virus, qui d'ailleurs ne sont en gros mesurables que parce qu'ils créent des malades (vous les suspecté difficilement autrement). Autrement dit, mesurer la diffusion d'un virus en dehors de ceux qui tombent malade n'a pas de sens. L'automne 2020 fut la preuve éclatante de l'absence de corrélation: masque obligatoires et pourtant une diffusion épidémique largement supérieure à ce que l'on avait connu. D'une manière générale aucune corrélation entre les mesures non pharmaceutiques et des effets mesurables sur le ralentissement de quoi que ce soit. Pourquoi alors imposer des masques ? Comment les juges ont-ils essayé de contourner - dans leur décisions - la demande d'application de l'article L-952-2 ? D'abord en ne traitant pas cette question et en essayant de la remplacer par des arguments vraiment venus de nulle part.

Le premier subterfuge sera d'essayer de faire croire qu'il faut se ranger derrière un principe de précaution. Citons le jugement

"Considérant qu'en l'état des connaissances à la date des faits et du contexte sanitaire, de la possiblité de l'apparition de nouveaux variants du virus de la COVID-19 et de l'absence de vaccins, Monsieur Vincent PAVAN, en refusant le port du masque, n'a pas pris une mesure de protection élémentaire qu'imposait naturellement le principe de précaution [...]"

Notons que "le principe de précaution", introduit par son article défini, ne peut que renvoyer à la notion juridique de ce principe qui est définie textuellement par:

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage"

Il s'agit donc d'une notion environnementale (et non pas de personnes qui tombent malades et se transmettent éventuellement une maladie) et qui s'applique d'autant moins qu'il n'y a rien de grave et d'irréversible à tomber malade du COVID quand on est jeune (et même moins jeune) et qu'on a du mal à se voir soi-même comme de "l'environnement". Le COVID est une infection respiratoire banale, avec un taux de létalité assez faible (comparable voire plus faible que la grippe). Statistiquement 2020 fut l'année où les moins de 65 ans sont

morts avec le taux le plus faible de toute l'histoire de France. La question de savoir si la santé fait partie de la loi sur l'environnement peut être posée. Mais sauf à faire en sorte que l'on arrive à supprimer l'hiver de l'environnement, période des infections respiratoires - on voit mal comment trouver le lien. Clairement le "principe de précaution" n'a pas grand chose à voir là-dedans, sauf à vouloir tordre le cou à cette notion et à la rendre vide de sens. Ce qui semble être l'objectif des juges.

Le second subterfuge sera de me faire porter les responsabilités de l'administration sous fond de novlangue technocratique. On lit en effet, à la suite des propos précédents sur le principe de précaution:

"[...] et alors même que lors de son premier enseignement du 9 septembre 2020 une salle de 30 places pour environ 25 étudiants présents rendant impossible le respect de la distanciation physique requise ; que Monsieur PAVAN n'avait pas la possibilité d'évaluer le niveau de risque de transmission (étudiants réellement asymptomatiques, contact récent avec une personne positive et symptomatique, antécédents médicaux faisant état de comorbidité) ; qu'enfin le risque de créer un "cluster" n'était pas négligeable."

On tremble devant ce passage, qui ne fait que répéter sur un ton mécanique une langue administrative en mode automatique qui débite seule des phrases n'ayant plus aucun lien avec le réel. D'abord je ne suis pas responsable des salles que l'on me donne pour les étudiants. Si c'est la distance physique qui compte, alors on se moque du masque (c'est d'ailleurs ce qui sera dit dans un PV d'audition de l'instruction: "le problème n'est pas le masque mais la distance"). Ensuite personne ne peut évaluer le "risque de transmission" de quoi que ce soit puisqu'on ignore - à l'opposé du HIV par exemple - la physique newtonienne du virus, qui nous permettrait précisément de lutter contre la transmission. Et que dans cette condition, si personne ne sait évaluer le risque de transmission on comprend mal pourquoi les auteurs se permettent ensuite d'affirmer - de façon purement gratuite donc - qu'il existe un "risque" de cluster non "négligeable". A ce stade, on se souviendra avec beaucoup d'émotion de ce titre de France Inter, sur un ton réellement dépité, après que 2500 jeunesse sont réunis pour le réveillon du nouvel an 2021 sans masque, ni distanciation sociale

(https://www.radiofrance.fr/franceinter/pas-de-cluster-apres-la-rave-party-du-31-decembre-e n-bretagne-comment-l-expliquer-9806547):

"Pas de cluster" après la rave-party du 31 décembre en Bretagne : comment l'expliquer ?"

Idem après le carnaval de Marseille non autorisé du 20 mars 2021 où plus de 6000 personnes défilaient en rangs serrés sans que la ville ne constate la moindre augmentation significative de quoi que ce soit.

En pratique, la notion de "contact", je l'ai dénoncée (avec d'autres) dans mon ouvrage co-écrit avec Ariane Bilheran Le débat interdit (éditions Guy Trédaniel). Quant à l'idée de "comorbidité", on m'accuse carrément donc, de mettre en danger la vie d'autrui. Cette idée avait été rappelée avec force par l'administration d'AMU, dans un article de La Provence déjà cité, où on pouvait y lire, à propos de mon refus de porter le masque:

"Il ne s'agit pas de liberté d'expression mais de respect des consignes visant à ne pas mettre en danger la vie d'autrui" Notons que pour avoir servi des clients déjeunant sans masque dans un restaurant, des restaurateurs s'étaient vu accusés de mise en danger de la vie d'autrui par le procureur de Bayonne. Celui-ci abandonnera les charges six mois plus tard devant les arguments de la défense, au titre de laquelle je fus sollicité. On fit remarquer au procureur la circulaire du 25 mars 2020 (https://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200326/JUSD2008353C.pdf), émise par le ministère de la justice, qui expliquait précisément qu'en terme de non-respect des mesures de distanciation ou de port du masque, de confinement etc..., on ne pourrait jamais invoquer la mise en danger de la vie d'autrui...Pas découragés pour autant de leurs arguments assez surréalistes, les "juges" poursuivent ainsi:

"Considérant que - dans ce contexte particulier - Monsieur PAVAN n'a pas fait usage dans son enseignement de l'objectivité qu'il était attendu d'un enseignant-chercheur selon les dispositions de l'article L-952-2"

Autrement dit, le fait de ne pas connaître des informations parfaitement inutiles, qui ne peuvent servir à aucune estimation de quoi que ce soit, où le masque n'est même plus considéré comme pertinent, selon des dispositions que m'impose l'administration, dans une situation où ne risque rien de plus que ce que l'on risque depuis des milliers d'années lorsqu'arrive l'hiver, cela fait que j'aurai manqué d'objectivité (mais à quel titre au juste ?) et donc failli dans l'application de l'article L-952-2...Il s'agit évidemment d'essayer de retourner l'argument que j'utilisais. D'une façon évidemment tellement ridicule que l'on ne sait pas trop quoi penser des "juges" et qu'on en reste réellement perplexe.

Le troisième subterfuge sera de dire: on a le droit de ne pas être d'accord à condition d'obéir et donc que l'obéissance par principe n'a jamais empêché la liberté puisque l'on peut toujours dire que l'on est pas d'accord...A ce titre les juges poursuivent:

"Qu'il aurait pu, sans renier sa pleine indépendance et sa liberté d'expression, développer une analyse critique des contraintes légales et reglementaires liées au contexte sanitaire tout en portant le masque et en ne contrevenant pas aux règles notemment au sein de l'université"

Ainsi, l'indépendance est tolérée seulement si elle s'inscrit dans le cadre de l'obéissance: vous avez toujours le droit de dire que vous n'êtes pas d'accord, à condition d'obéir. Ici, le principe de l'autorité hiérarchique ne s'applique évidemment pas, puisqu'il s'agit d'une mesure politique (comme l'a si bien dit le journal Le Figaro), sans fondement objectif ni rationnel, destiné à gouverner par la peur et par l'irrationalité. Bon d'accord, tout cela ne colle pas. Essayons donc - se disent les juges - le rôle moral de l'enseignant:

"que face à des étudiants potentiellement mineurs, il pouvait être attendu de lui des actes d'exemplarité en tant qu'acteur majeur du service public de l'enseignement supérieur; qu'ainsi Monsieur PAVAN a contrevenu aux dispositions de l'article L-123-6 du code de l'éducation 4ieme alinea aux termes desquelles: le service de l'éducation promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité; qu'au lieu de cela Monsieur PAVAN s'est placé dans l'illégalité et a incité ses étudiants à en faire de même"

Nous avons déjà évoqué l'idée que "l'illégalité" devait s'appuyer sur un texte réglementaire que l'administration a simplement oublié d'arrêter en essayant ensuite de se récupérer par un faux grossier antidaté. Mais, pour aller sur le terrain des valeurs, on voit ainsi que refuser

de porter un masque inutile - et ce de manière parfaitement objective - devient un élément pour accuser un enseignant d'absence d'éthique. L'éthique n'est donc pas de rechercher la vérité et d'avoir le courage de la mettre en pratique (et donc en cela suivre l'enseignement de Michel Foucault sur la parêsia, le courage de la vérité justement, quitte à mettre sa situation en danger, courage dont firent preuve les 343 salopes du Nouvel Observateur dont Simone de Beauvoir - en avouant publiquement leur avortement, s'exposant à des poursuites pénales allant jusqu'à l'emprisonnement). L'éthique pour les juges, c'est donc d'obéir à des ordres même s'ils sont stupides. La responsabilité, c'est donc le soin de laisser à d'autres le fait de vous dire comment vous comporter, et l'exemplarité consiste donc à transmettre à ses étudiants la peur de l'autorité: n'ayez jamais le courage de porter la vérité devant votre hiérarchie, cela pourrait la contrarier. Comme on vous l'a dit: des juges que l'Université n'est pas prête d'oublier. A ce niveau de compétence en philosophie morale, on comprend qu'ils se soient immédiatement engagés dans le droit processuel universitaire, manifestement peu regardant sur la question: nous avons déjà souligné l'éthique consistant à faire à la fois l'instruction et le jugement, tout en étant lié à la partie poursuivante (qui a forcément un intérêt à la condamnation): un régal d'intégrité.

Comment dès lors essayer de repousser l'application de l'article L-952-2 ? Après le faux principe de précaution, la posture orale, revenons aux classiques: l'usuelle et sempiternelle ineptie du devoir de réserve des fonctionnaires. Les auteurs ont donc recopié la première page google à disposition, celle émanant des services du premier ministre (en date du 5 novembre 2021)

"Considérant que les agents publics sont tenus au devoir de réserve; que ce principe désigne l'obligation qui leur est faite de réserve et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles"

En réalité, ces lignes sont purement fictives au niveau du droit. En effet, le "devoir de réserve" n'apparaît nullement dans les obligations générales des fonctionnaires, qui sont définies par les articles L-121-1 à L-121-11 du code de la fonction publique. Cela a déjà été mainte fois rappelé. A titre d'exemple, nous renvoyons à une interview par le syndicat SUD d'Anicet le Pors, le père de la loi sur le statut actuel des fonctionnaires. Cette interview avait pour titre: "le droit de réserve, une légende urbaine ?" Elle répondait de façon clairement affirmative à la question. Elle date du 22 décembre 2018. Nous la produisons ici, de sorte que l'on comprenne bien l'ineptie totale de nos juges:

"À de nombreuses occasions, nos syndicats ont été interpellés par des collègues qui se sont exprimés publiquement — notamment dans la presse — voire simplement qui ont apporté leur soutien à des parents d'élèves en lutte contre une fermeture de classe. Tous décrivent des reproches, voire des menaces, de la part de leurs supérieurs hiérarchiques (proviseurs, IEN, voire responsables plus élevés, secrétaires généraux, DRH, Directeurs académiques, Présidents d'Université). Ces reproches, ces menaces, peuvent se résumer ainsi : « vous n'avez pas respecté le devoir de réserve, vous n'avez pas à vous exprimer publiquement! ». Les syndicats SUD rassurent les collègues en disant : le devoir de réserve n'est pas dans le statut! Au contraire! La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. (article 6 de la loi 83-634, dite loi Le Pors, Titre I du Statut Général). [Article L-111-1 du code de la fonction public nda]"

Comme le précise d'ailleurs bien la page à laquelle fait référence le jugement (et qui semble avoir été opportunément refondue récemment pour faire peur aux agents publics et les faire taire dans les critiques qu'ils pourraient émettre à l'égard de la politique sanitaire du gouvernement), le "principe" en question est en fait un prétexte interne à l'administration pour justifier du déclenchement d'une mesure disciplinaire par la hiérarchie à l'encontre d'un agent public. Il s'agit donc d'un acte d'intimidation. Le seul problème c'est que les sections de discipline internes aux institutions publiques sont souvent éloignées de la justice administrative et donc qu'il est quasiment impossible de contrôler la légalité d'une saisine, qui dépend de façon discrétionnaire de l'autorité hiérarchique qui peut seule en général engager les poursuites. Autrement dit, s'agissant des conseils disciplinaires en tout genre, la seule règle c'est que manifestement il est difficile de s'opposer à l'arbitraire. Ce qui fait que rien ne se déroule réellement en fonction du droit. Pas d'exception donc, y compris à l'Université, où des enseignants-chercheurs refont le monde et les textes législatifs comme ça les arrange, en inventant des principes qui n'existent pas, ce qui leur permet d'essayer d'imposer le silence à chacun sur la politique sanitaire du gouvernement.

Pour tenter à nouveau de contourner l'article L-952-2, les "juges" continuent alors dans un débat pour le moins très hasardeux sur la notion de "liberté d'expression", en précisant que:

"ceci non pas dans leur contenu de leurs opinions mais dans leur mode d'expression; considérant dès lors qu'il est loisible de s'interroger sur la pertinence de lever un masque de protection comme mode d'expression et par là-même d'inciter les étudiants à faire de même coire de quitter la salle; que les étudiants qui ont quitté la salle n'ont pas pu, de fait suivre l'enseignement"

Il faut préciser à ce stade de la discussion qu'en enlevant mon masque et en proposant aux étudiants de faire la même chose s'ils le souhaitaient, j'avais par la même occasion donner l'autorisation aux étudiants qui préféraient quitter le cours de pouvoir le faire sans qu'il leur en soit tenu rigueur. Si environ la moitié des étudiants ont retiré leur masque, l'autre moitié le gardant, aucun en revanche n'a quitté la salle. Les propos mensongers des juges sur l'attitude des étudiants en dit long sur le désespoir qui les anime de trouver des raisons de pouvoir me sanctionner légitimement. Mais revenons à la liberté d'expression et à la très curieuse conception que se font les juges de cette notion. S'il est évident qu'il y a des limites triviales à la liberté d'expression cependant les affirmations tenues par les juges ne tiennent absolument pas la route, comme le rappelle le philosophe du droit Denis Ramond (https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2011-4-page-97.htm)

Comme le note justement Patrick Wachsmann, l'expression « liberté d'expression » possède une connotation plus individualiste ; mais surtout, un champ d'application potentiel infiniment plus vaste que le droit de « parler et d'écrire ». Car l'« expression » désigne à la fois l'action d'exprimer quelque chose par tous les moyens, et ce par quoi quelque chose se manifeste (lorsque l'on dit, par exemple, qu'un poème exprime des sentiments, ou que la loi est l'expression de la volonté générale). L'expression désigne alors toute manifestation extérieure d'un état, d'une pensée, d'une opinion, d'un désir, quel que soit le médium utilisé : dès lors, la « liberté d'expression » pourrait être considérée comme une manière redondante de désigner la liberté tout court. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de

répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Dans ce cadre là, enlever son masque procède effectivement de la liberté d'expression, sans aucun doute possible. La liberté ayant comme limite ce qui ne nuit pas à autrui, la question est de savoir: enlever un masque nuit-il à la liberté d'autrui ? Clairement non. Est-ce que cela mettrait en danger la vie d'autrui ? clairement non puisque le ministère de la justice l'a dit et la jurisprudence des restaurateurs de Biarritz l'a évidemment confirmé. Que reste-t-il ? Le problème est donc bien celle d'une atteinte à la liberté d'expression, mais pire d'enseignement critique et indépendant, d'autant plus détestable qu'elle touche un enseignant-chercheur qui n'exprime absolument aucune conviction personnelle (que l'on situe du côté de la croyance, des religions ou des conventions morales, etc..) mais des faits objectifs replacés dans un cadre législatif précis: l'inutilité du masque dans le cadre de l'article L-952-2, l'instrumentalisation d'une situation banale à des fins politiques au mépris de l'article L-141-6, la soumission des enseignants chercheurs à la narration d'une vérité officielle au mépris de l'article L-123-9.

On pourrait en fait s'arrêter à chaque attendu du jugement et montrer qu'il s'égare dans des considérations qui font honte aussi bien aux valeurs de la Justice qu'à celles de l'Université. Le reste de la décision empile les contre-vérités - qui veut noyer son chien l'accuse d'avoir la rage - qui demanderont peut-être que ce jugement passe par la case de la justice pénale.

Bien sûr, devant une telle absurdité, et une telle sanction, je vais me battre, faire appel au CNESER, aller devant le Conseil d'Etat si nécessaire et même en CEDH s'il le faut. Mais évidemment des moyens vont me manquer cruellement. La sanction financière qui m'est imposée a pour but évident d'empêcher de me défendre, de me placer dans l'impossibilité d'agir et tenter de me détruire, comme le gouvernement l'a fait avec tous les soignants suspendus. Alors si vous avez envie de me soutenir, vous pouvez le faire. Gagner ce combat pour l'Université contre, sa dénaturation autoritaire par une hiérarchie renversant vers l'obéissance, le dogmatisme les valeurs supérieures de la liberté et la connaissance critique permettra aussi de protéger d'autres enseignants-chercheurs et de relever le défi de l'ignominie du gouvernement accompagné de ses fidèles serviteurs.

Vincent PAVAN

mathématicien, enseignant-chercheur.

Auteur: Le débat interdit, aux éditions Guy Trédaniel

membre du Conseil Scientifique Indépendant (CSI).

Président de l'association ReinfoLiberté.